

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2018-6533
Dossier accréditation : AM-1001-4867

Montréal, le 16 novembre 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet

Société de transport de Montréal
Employeur

c.

Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)
Association accréditée

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT la demande d'intervention déposée le 15 novembre 2018 par la Société des transports de Montréal (la STM), alléguant un arrêt de travail concerté des employés salariés membres du Syndicat du transport de Montréal (CSN) (le Syndicat) en date du 15 novembre 2018, autour de 12 h 30 jusqu'à la fin de leur quart de travail à 14 h 00 et ce, dans de nombreux établissements de la STM;

[2] CONSIDÉRANT que le Tribunal a tenu une audience les 15 et 16 novembre 2018, à la suite de discussions entre les parties qui n'ont pu mener au règlement du litige;

[3] CONSIDÉRANT que cet arrêt de travail vise toutes les fonctions desservies par le Syndicat telles que technicien d'entretien, mécanicien, mécanicien de véhicules lourds routier, électricien, soudeur, plombier et autres;

[4] CONSIDÉRANT que la STM est une société de transport en commun constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*¹;

[5] CONSIDÉRANT que sa mission consiste à assurer, par des modes de transports collectifs, la mobilité des personnes dans son territoire et, dans la mesure où le prévoit une disposition législative, hors de celui-ci;

[6] CONSIDÉRANT que la STM dessert l'ensemble des territoires de la Ville de Montréal et certaines autres villes satellites et effectue plus de 632 000 déplacements par jour;

[7] CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter les employés de garage, du génie, de l'entretien, des magasins, et ce, depuis le 27 février 1973;

[8] CONSIDÉRANT que la convention collective, en vigueur depuis le 8 janvier 2012, est expirée depuis le 6 janvier 2018;

[9] CONSIDÉRANT que, depuis le 24 avril 2017, les parties ont participé à 128 séances de négociation;

[10] CONSIDÉRANT que le Syndicat n'a transmis aucun avis de grève conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*²;

[11] CONSIDÉRANT que le 15 novembre 2018, plus de 500 salariés membres du Syndicat ont cessé de fournir leur prestation de travail sur une période d'environ 90 minutes pour certains et pour une période plus courte pour d'autres;

[12] CONSIDÉRANT que l'action concertée du 15 novembre 2018 a fait en sorte qu'au moins 750 heures de travail n'ont pas été effectuées par les salariés membres du Syndicat;

[13] CONSIDÉRANT que cette situation a été portée à la connaissance des dirigeants de la STM le même jour;

¹ RLRQ, c. S-30.01.

² RLRQ, c. C-27.

[14] CONSIDÉRANT que le chef de division, relations de travail et avantages sociaux de la STM a immédiatement discuté de cette situation avec le président du Syndicat afin d'obtenir une intervention de sa part;

[15] CONSIDÉRANT que cet arrêt de travail est en réaction à une entrevue télévisée donnée par monsieur Luc Tremblay, directeur général de la STM, en date du 15 novembre 2018 au matin;

[16] CONSIDÉRANT que le président du Syndicat a exprimé le fait que si des excuses étaient présentées par monsieur Tremblay, cela pourrait « *calmer le jeu* »;

[17] CONSIDÉRANT que le président du Syndicat a contacté tous les directeurs syndicaux afin de leur demander d'aviser les salariés membres du Syndicat de cesser immédiatement cet arrêt de travail et de retourner à leur poste de travail ;

[18] CONSIDÉRANT qu'il existe un conflit quant à la question de l'immobilisation des autobus, des pannes de carburant de ceux-ci et de la question des heures supplémentaires et que le Syndicat considère que les propos tenus par le directeur général lors de l'entrevue télévisée sont de la provocation;

[19] CONSIDÉRANT que le président du Syndicat a également accordé une entrevue télévisée en date du 14 novembre 2018;

[20] CONSIDÉRANT que les parties ont tout intérêt à limiter leurs interventions dans les médias afin de ne pas envenimer davantage une situation déjà tendue au niveau des relations du travail et afin de permettre la conclusion d'une entente menant à la signature d'une convention collective;

[21] CONSIDÉRANT que lorsque le droit de grève n'est pas acquis, la population a droit aux services qu'elle reçoit normalement;

[22] CONSIDÉRANT que cet arrêt de travail constitue une action concertée et une grève illégale;

[23] CONSIDÉRANT que les raisons pour lesquelles les salariés membres du Syndicat ont décidé de cesser de fournir leur prestation de travail ne sont pas pertinentes aux fins du présent litige;

[24] CONSIDÉRANT que cet arrêt de travail concerté des sept centres de transport (volet bus), du PR (petite révision), du GR (grande révision) et de EDI (employés de l'entretien des infrastructures) porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice au service auquel la population a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les moyens de pression exercés par le **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires sont illégaux;
- DÉCLARE** que les moyens de pression exercés par les salariés occupant toutes les fonctions de l'unité d'accréditation sont illégaux;
- ORDONNE** au **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, à ses membres, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre les mesures requises immédiatement pour que cesse tous les moyens de pression illégaux;
- ORDONNE** au **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les salariés membres du Syndicat fournissent les heures de travail normales et requises par l'employeur en exécutant toutes et chacune de leurs tâches usuelles et s'abstiennent de participer à toute cessation concertée de travail;
- ORDONNE** aux salariés membres du **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)** de fournir les heures de travail normales et habituelles requises par l'employeur, à exécuter toutes et chacune de leurs tâches usuelles et s'abstiennent de participer à toute cessation concertée de travail;
- ORDONNE** au **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre immédiatement une copie de la présente décision aux salariés qu'il représente par voie électronique ou de toute autre manière raisonnable;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code*;

RAPPELLE aux parties que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que les membres du **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)** exercent la grève conformément aux dispositions du Code.

Guy Blanchet

M^e Richard Coutu et Me Pierre-Alexandre Boucher
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L
Pour la partie demanderesse

Me Benoît Laurin
LAROCHE MARTIN
SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 15 et 16 novembre 2018